

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Ce projet de règlement propose également de modifier les situations pour lesquelles la contribution des parents n'est pas prise en compte aux fins du calcul de l'aide financière d'un étudiant, les situations pour lesquelles des dépenses sont admises mensuellement, les situations pour lesquelles l'étudiant est réputé inscrit pour une période n'excédant pas 4 mois aux fins du calcul des dépenses admises, ainsi que les situations pour lesquelles l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, alors qu'il les poursuit à temps partiel. Il propose aussi de modifier les revenus de l'étudiant et les autres revenus considérés aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone: 418 643-6276, poste 6085; courriel: simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet,

secrétaire général par intérim, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel: jean.boulet@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 9^o, 16^o, 16.1^o, 21^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 158 \$ » par « 3 241 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement, tel que modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi» par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «289 \$» par «297 \$».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi» par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base».

7. L'article 29 de ce règlement, tel que modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa:

1^o par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de «196 \$» par «201 \$»;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de «196 \$» par «201 \$»;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de «223 \$» par «229 \$»;

4^o par le remplacement, au début du paragraphe 4^o, de «424 \$» par «435 \$»;

5^o par le remplacement, au début du paragraphe 5^o, de «485 \$» par «498 \$»;

6^o par le remplacement, au début du paragraphe 6^o, de «223 \$» par «229 \$».

8. L'article 32 de ce règlement, tel que modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «462 \$» et «987 \$» par, respectivement, «474 \$» et «1 013 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «220 \$», «242 \$», «745 \$» et «242 \$» par, respectivement, «226 \$», «248 \$», «765 \$» et «248 \$».

9. L'article 33 de ce règlement, tel que modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «178 \$» par «183 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «493 \$» par «506 \$».

10. L'article 34 de ce règlement, tel que modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «501 \$» et «2 333 \$» par, respectivement, «514 \$» et «2 395 \$».

11. L'article 35 de ce règlement, tel que modifié par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «100 \$» par «103 \$».

12. L'article 37 de ce règlement, tel que modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «263 \$» par «270 \$».

13. L'article 40 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «77 \$» et «616 \$» par, respectivement, «79 \$» et «632 \$».

14. L'article 41 de ce règlement, tel que modifié par l'article 15 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de «195 \$» par «200 \$».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi» par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base».

16. L'article 50 de ce règlement, tel que modifié par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 15 284 \$ » par « 15 687 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 15 284 \$ » par « 15 687 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 18 665 \$ » par « 19 263 \$ »;

2^o dans le troisième alinéa:

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 4 118 \$ » par « 4 227 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 5 213 \$ » par « 5 351 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 6 313 \$ » par « 6 480 \$ ».

17. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 215 \$ » par « 221 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 235 \$ » par « 241 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 325 \$ » par « 334 \$ »;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 4^o, de « 431 \$ » par « 442 \$ »;

e) par le remplacement, au début du paragraphe 5^o, de « 431 \$ » par « 442 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 336 \$ » par « 345 \$ ».

18. L'article 52 de ce règlement, tel que modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1 015 \$ » par « 1 042 \$ ».

19. L'article 74 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 263 \$ » et « 131 \$ » par, respectivement, « 270 \$ » et « 134 \$ ».

20. L'article 82 de ce règlement, tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3 158 \$ » et « 2 365 \$ » par, respectivement, « 3 241 \$ » et « 2 427 \$ ».

21. L'article 86 de ce règlement, tel que modifié par l'article 25 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 2,34 \$ » par « 2,40 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 3,49 \$ » par « 3,59 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 130,60 \$ » par « 137,55 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 11,69 \$ » par « 11,99 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 400 \$ » par « 411 \$ ».

23. L'Annexe I de ce règlement, telle que modifiée par l'article 28 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 5.1^o les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi; ».

24. L'Annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 4^o.

25. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 5, et des articles 6 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76905

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'exempter de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3). Le projet de règlement vise également à remplacer la référence faite aux véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi par une référence aux automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, conseiller émérite en politiques et législations à la Direction des politiques économiques de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, par téléphone au 581 996-1053 ou par courrier électronique à denis.bedard2@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi» par «les automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76999

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie,